

République Française  
Département Oise  
**Commune de Ressons-sur-Matz**

**Arrêté permanent interdisant la circulation  
des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes  
rue de la Chapelle l'Epine  
ARRETE N° 47/2021**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la structure de la chaussée de la voie communale rue de la chapelle l'Epine, qui est située entre la rue Georges Latapie et la rue de Séchelles ne permet pas le passage des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations notamment sur les réseaux eau et assainissement, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 Tonnes ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est totalement interdit rue de la Chapelle l'Epine, rue située sur la commune de Ressons-sur-Matz, entre la rue Georges Latapie et la rue de Séchelles .
- ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de services de secours, aux véhicules agricoles, aux véhicules de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif et **véhicules de livraison.**
- ARTICLE 3** : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie, sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.
- ARTICLE 4** : Cet arrêté complète l'arrêté N°149 du 25 avril 1986 qui interdit la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes rue du Moulin à vent.
- ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- ARTICLE 6** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ressons-sur-Matz.

Envoyé en préfecture le 15/09/2021

Reçu en préfecture le 15/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 060-216005272-20210914-ARR21\_47-AI

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz ;  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la commune de Ressons-sur-Matz ;  
Monsieur le garde champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ressons-sur-Matz le 14/09/2021

Le Maire  
  
Alain DE PAERMENTIER  
Maire de RESSONS-SUR-MATZ  
(MOISE)